
THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Payday Loans Regulation

Regulation 99/2007
Registered July 31, 2007

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les prêts de dépannage

Règlement 99/2007
Date d'enregistrement : le 31 juillet 2007

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Meaning of "payday loan"
- 3 Value received and value given by borrower re payday loan
- 4 Non-application of Payday Loans Part
- 5 Conditional exemption
- 6 Exemption re credit unions
- 7 Fee for payday lender licence
- 8 Additional information required for licence application
- 9 Terms and conditions for licence
- 10 Bond or security with application
- 11 Cancellation of bond or security
- 12 Forfeiture of bond or security
- 13 Disposition of proceeds of forfeiture
- 14 Additional information required for payday loan agreement
- 15 Meaning of "security" in section 150
- 16 Information to be posted in visible location
- 17 Records must be complete and accurate

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Sens de « prêt de dépannage »
- 3 Contrepartie reçue et contrepartie remise par l'emprunteur
- 4 Non-application de la partie concernant les prêts de dépannage
- 5 Exemption conditionnelle
- 6 Exemption s'appliquant aux caisses populaires
- 7 Droit de licence
- 8 Renseignements complémentaires nécessaires
- 9 Conditions de la licence
- 10 Cautionnement
- 11 Annulation du cautionnement
- 12 Confiscation du cautionnement
- 13 Distribution du produit du cautionnement confisqué
- 14 Renseignements supplémentaires nécessaires au contrat de prêt de dépannage
- 15 Sens du terme « garantie »
- 16 Affichage des renseignements à des endroits bien en vue
- 17 Documents complets et exacts

18	Borrower contact information
19	Administrative penalties
20	Coming into force

18	Coordonnées de l'emprunteur
19	Sanctions administratives
20	Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"Act" means *The Consumer Protection Act*. (« *Loi* »)

"Payday Loans Part" means Part XVIII (Payday Loans) of the Act. (« partie concernant les prêts de dépannage »)

Meaning of "payday loan"

2 For the purpose of the definition "payday loan" in section 137 of the Act, a "payday loan" means a loan of money that

(a) meets the requirements of clauses (a) and (b) of that definition; and

(b) is in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature.

But a payday loan does not include a loan of money in exchange for a guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property or through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card.

Value received and value given by borrower re payday loan

3 For the purposes of the Payday Loans Part and this regulation, in determining the cost of credit in relation to a payday loan under section 6 of the Act,

(a) value received or to be received by the borrower in connection with the payday loan does not include the cash price of any goods or services, including insurance, purchased by the borrower from the payday lender, if the payday loan is contingent on that purchase; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *Loi* » La *Loi sur la protection du consommateur*. ("Act")

« **partie concernant les prêts de dépannage** » La partie XVIII de la *Loi*. ("Payday Loans Part")

Sens de « prêt de dépannage »

2 Pour l'application de la définition de « prêt de dépannage » figurant à l'article 137 de la *Loi*, « **prêt de dépannage** » s'entend du prêt d'une somme d'argent qui :

a) d'une part, répond aux exigences énoncées aux alinéas a) et b) de cette définition;

b) d'autre part, est consenti en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou d'un paiement futur de même nature.

Sont exclus les prêts consentis en échange d'un cautionnement ou d'une autre sûreté sur des biens ou d'une autorisation pour découvert de compte ainsi que les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit.

Contrepartie reçue et contrepartie remise par l'emprunteur

3 Pour l'application de la partie concernant les prêts de dépannage et du présent règlement, afin que soit déterminé en vertu de l'article 6 de la *Loi* le coût du crédit relatif à un prêt de dépannage :

a) la contrepartie que l'emprunteur reçoit ou doit recevoir à l'égard du prêt exclut le prix au comptant des biens ou des services, y compris une assurance, qu'il achète au prêteur, si le prêt est assujéti à cet achat;

(b) the value given or to be given by a borrower in connection with the payday loan includes, without limitation,

(i) the amount or consideration charged, paid or given, or to be charged, paid or given, for the purchase of any goods or services, including insurance, if the payday loan is contingent on that purchase, and

(ii) any fee, commission, charge, penalty, interest or other amount or consideration charged, paid or given, or to be charged, paid or given

(A) for cashing or negotiating a cheque,

(B) for a pre-authorized debit,

(C) in relation to a cash card or other device that enables the borrower to access funds under the loan, including an inactivity fee and a service fee, or

(D) by or on behalf of a borrower to a broker as defined in the Act for arranging or attempting to arrange a payday loan.

Non-application of Payday Loans Part

4(1) The Payday Loans Part does not apply to a payday lender who meets both of the following criteria:

1. The payday lender offers, arranges or provides payday loans only through agreements with borrowers formed by Internet communications or Internet and facsimile communications.
2. The payday lender has no employee or agent who is physically located at business premises in Manitoba at which borrowers may attend to enter into payday loan agreements.

"Internet" defined

4(2) For the purpose of Item 1 in subsection (1), "**Internet**" means the Internet as defined in section 127 of the Act.

b) la contrepartie que l'emprunteur remet ou doit remettre dans le cadre du prêt comprend :

(i) la somme ou la contrepartie demandée, versée ou remise ou devant l'être à l'égard de l'achat de biens ou de services, y compris une assurance, si le prêt est assujéti à cet achat,

(ii) les droits, les commissions, les frais, les pénalités, les intérêts et les autres sommes ou contreparties demandés, versés ou remis ou devant l'être, selon le cas :

(A) pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque,

(B) pour une autorisation de prélèvement automatique,

(C) à l'égard d'une carte de paiement ou d'un autre dispositif permettant à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt, les frais d'inactivité et de service étant également visés,

(D) par l'emprunteur ou en son nom à un courtier — au sens de la *Loi* — par l'entremise duquel un prêt de dépannage est conclu ou envisagé.

Non-application de la partie concernant les prêts de dépannage

4(1) La partie concernant les prêts de dépannage ne s'applique pas aux prêteurs qui remplissent les critères suivants :

1. Ils n'offrent, n'arrangent ou n'accordent des prêts de dépannage que dans le cadre de conventions conclues à l'aide de communications Internet ou à l'aide de communications Internet et par télécopieur.
2. Ils n'ont aucun employé ni représentant dans des locaux commerciaux au Manitoba où des emprunteurs peuvent se présenter pour conclure des prêts de dépannage.

Définition de « Internet »

4(2) Pour l'application du point 1 du paragraphe (1), « **Internet** » s'entend au sens de l'article 127 de la *Loi*.

Conditional exemption from certain provisions of the Payday Loans Part

5 Subsections 140(4) and (5), subclause 148(1)(a)(ii) and section 156 of the Act do not apply to a payday lender who meets both of the following criteria:

1. The payday lender does not charge, require or accept as payment in relation to a payday loan any amount or consideration that would result in the total cost of credit of the loan being greater than the criminal rate as that term is defined in subsection 347(2) of the *Criminal Code* (Canada).
2. The payday lender is a corporation without share capital that carries on its activities without pecuniary gain for its members.

Exemption from certain provisions of the Payday Loans part for credit unions

6 Subsections 140(4) and (5) of the Act do not apply to credit unions.

Fee for payday lender licence

7 The fee payable for a payday lender licence or a renewal of a licence for one year or part of a year is \$5,500.

Additional information required for licence application

8 In addition to the information required on the application form, an applicant must provide the following information:

- (a) a completed sample payday loan agreement for a \$300. loan for 14 days that demonstrates that neither the total cost of credit nor any component of the cost of credit exceeds the maximum allowed by or under an order of The Public Utilities Board;
- (b) a written undertaking to the director that the applicant is familiar and will comply with Manitoba's consumer protection legislation in respect of payday loans;

Exemption conditionnelle

5 Les paragraphes 140(4) et (5), le sous-alinéa 148(1)a)(ii) et l'article 156 de la *Loi* ne s'appliquent pas aux prêteurs qui remplissent les critères suivants :

1. Ils ne demandent, n'exigent ou n'acceptent, relativement à un prêt de dépannage, le versement d'aucune somme ni la remise d'aucune contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit à un niveau supérieur au taux criminel au sens du paragraphe 347(2) du *Code criminel* (Canada).
2. Ils sont des corporations sans capital-actions qui exercent leurs activités sans gain pécuniaire pour leurs membres.

Exemption s'appliquant aux caisses populaires

6 Les paragraphes 140(4) et (5) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux caisses populaires.

Droit de licence

7 Le droit applicable à une licence de prêteur ou à son renouvellement est de 5 500 \$ pour une année complète ou partielle.

Renseignements complémentaires nécessaires

8 En plus de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la formule de demande, le demandeur communique les renseignements suivants au directeur :

- a) un contrat de prêt de dépannage type dûment rempli à l'égard d'un prêt de 300 \$ d'une durée de 14 jours indiquant que ni le coût total du crédit ni aucun de ses éléments ne dépasse le plafond permis en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics;
- b) un engagement écrit selon lequel il connaît bien les lois de la province qui régissent les prêts de dépannage et s'y conformera;

(c) the name of an officer or employee who resides in Manitoba and who is authorized to provide information requested by the director and to receive and disseminate information given by the director;

(d) if the applicant is a credit union, a certificate of status issued pursuant to *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

Terms and conditions for licence

9 The following terms and conditions apply to a payday lender licence:

1. The payday lender must notify the director in writing within 14 days of the following changes:

(a) any change to the name, address or other information set out in the application form and required under section 8;

(b) any change to the operation of the payday lender's business that affects or is likely to affect the offering, arrangement or provision of payday loans.

2. If the payday lender is a credit union, the lender must immediately notify the director in writing if the credit union is declared to be under supervision pursuant to section 209 of *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

Bond or security with application

10(1) An application for a payday lender licence or renewal of a licence must be accompanied by

(a) a bond of a guarantee insurance or surety company authorized to carry on business in Manitoba that is in a form acceptable to the director;

(b) a deposit of cash or negotiable bonds that is acceptable to the director as security; or

c) le nom d'un dirigeant ou d'un employé qui réside dans la province et qui est autorisé à fournir les renseignements que demande le directeur et à recevoir ainsi qu'à communiquer les renseignements provenant de ce dernier;

d) si le demandeur est une caisse populaire, un certificat de statut délivré conformément à la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

Conditions de la licence

9 La licence de prêteur est assortie des conditions suivantes :

1. Le prêteur doit aviser le directeur par écrit dans les 14 jours suivant la survenance des événements suivants :

a) changement du nom, de l'adresse ou des autres renseignements figurant sur la formule de demande et exigés par l'article 8;

b) modification de l'exploitation de son entreprise ayant ou pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la façon dont il offre, arrange ou accorde les prêts de dépannage.

2. S'il est une caisse populaire, le prêteur doit aviser immédiatement le directeur par écrit dans le cas où la caisse populaire est déclarée placée sous surveillance en vertu de l'article 209 de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

Cautionnement

10(1) Chaque demande de licence de prêteur ou de renouvellement de licence est accompagnée :

a) soit d'un cautionnement revêtant la forme que le directeur juge satisfaisante et provenant d'une compagnie d'assurance de garantie ou de cautionnement autorisée à exercer ses activités au Manitoba;

b) soit d'un dépôt en espèces ou en obligations négociables que le directeur estime acceptable comme garantie;

(c) an irrevocable letter of credit payable to the Minister of Finance given by a bank, trust company or credit union licensed to carry on business in Manitoba that is in a form acceptable to the director as security;

that is in the amount of \$25,000.

Duration of bond or security

10(2) The bond or security must be maintained

- (a) while the licence is valid;
- (b) while the application for renewal is pending; and
- (c) for two years after the licence ceases to be valid or is cancelled or suspended.

No interest

10(3) The bond or security does not bear interest.

Cancellation of bond or security

11(1) The bond or security may not be cancelled by any person except with 90 days' written notice of intention to cancel given to the director.

Effective date of cancellation

11(2) The notice of intention to cancel the bond or security must state the date on which the cancellation becomes effective. This date must be at least 90 days after the director receives the notice.

Delivery of bond or security

11(3) When a bond or security has been cancelled, the director may, following two years after the cancellation, deliver the bond or security to the person bound by it or to the person who provided the security, as the case may be.

Delivery before two-year period ends

11(4) Despite subsection (3), if the cancelled bond or security is immediately replaced with another bond or security that meets the requirements under subsection 10(1), the director may deliver the cancelled bond or security, with conditions, to the appropriate person before the two-year period referred to in subsection (3) expires.

c) soit d'une lettre irrévocable de crédit revêtant la forme que le directeur juge satisfaisante à titre de garantie, qui est payable au ministre des Finances et qui est remise par une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire autorisée à exercer ses activités dans la province.

Le montant du cautionnement, du dépôt ou de la lettre de crédit est de 25 000 \$.

Durée du cautionnement

10(2) Le cautionnement reste en vigueur :

- a) pendant la période de validité de la licence;
- b) tant qu'une décision n'a pas été prise à l'égard de la demande de renouvellement de licence;
- c) pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle la licence cesse d'être valide, est annulée ou est suspendue.

Intérêt

10(3) Le cautionnement ne porte pas intérêt.

Annulation du cautionnement

11(1) Le cautionnement ne peut être annulé que sur remise au directeur d'un préavis écrit d'intention de 90 jours.

Date de prise d'effet de l'annulation

11(2) Le préavis indique la date de prise d'effet de l'annulation, laquelle date tombe au moins 90 jours après que le directeur le reçoit.

Remise du cautionnement

11(3) Si le cautionnement a été annulé, le directeur peut, deux ans après l'annulation, le remettre à la personne qu'il lie ou à celle qui l'a fourni, selon le cas.

Remise avant l'expiration de la période de deux ans

11(4) Malgré le paragraphe (3), le cautionnement annulé peut être remis conditionnellement par le directeur à la personne compétente avant l'expiration de la période de deux ans s'il est remplacé immédiatement par un autre cautionnement conforme aux exigences du paragraphe 10(1).

Forfeiture of bond or security

12(1) The director may, in his or her discretion, declare a bond or security forfeited if

(a) the payday lender contravenes subsection 147(1), 152(1), 153(1) or 154(1) of the Act and is unable or refuses to reimburse the borrower as required by clause 147(2)(b), 152(2)(b), 153(2)(b) or 154(2)(b) of the Act, as the case may be;

(b) the payday lender has been convicted of

(i) an offence under the Act, or

(ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act that, in the director's opinion, involves a dishonest action or intent,

and the conviction has become final; or

(c) proceedings by or in respect of a payday lender have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) either by way of assignment or by petition or where proceedings have been taken by way of winding up, and in the case of a petition, a receiving order under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a winding-up order has been made and the order has become final.

Notice may be given by the director

12(2) Before making a declaration of forfeiture under subsection (1), the director may notify the person bound by it, in writing,

(a) that the director intends to declare the bond or security forfeited, and why; and

(b) that the person may, within 14 days after being served with the notice, make a written submission to the director as to why the bond or security should not be forfeited.

Extension of time

12(3) The director may extend the 14-day period referred to in clause (2)(b).

If no submission made

12(4) If the person does not make a submission under clause (2)(b), the director may take the action stated in the notice.

Confiscation du cautionnement

12(1) Le directeur a le pouvoir discrétionnaire de déclarer que le cautionnement est confisqué dans les cas énumérés ci-après :

a) le prêteur contrevient au paragraphe 147(1), 152(1), 153(1) ou 154(1) de la *Loi* et ne peut rembourser l'emprunteur comme l'exige l'alinéa 147(2)b), 152(2)b), 153(2)b) ou 154(2)b) de ce texte ou refuse de le faire;

b) le prêteur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions qui suivent, la déclaration de culpabilité étant devenue définitive :

(i) une infraction à la *Loi*,

(ii) une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi qui, de l'avis du directeur, implique des actes ou une intention malhonnêtes;

c) une procédure a été entamée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), par voie de cession ou de requête, par le prêteur ou à son égard, ou une procédure a été entamée par voie de liquidation et, dans le cas d'une requête, une ordonnance de séquestre prévue par cette loi ou une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, et l'ordonnance est devenue définitive.

Préavis remis par le directeur

12(2) Avant de faire la déclaration visée au paragraphe (1), le directeur peut aviser par écrit la personne que le cautionnement lie :

a) de son intention et de ses motifs;

b) du droit de la personne, dans les 14 jours suivant celui où l'avis lui est signifié, de lui présenter ses observations écrites pour le convaincre de ne pas confisquer le cautionnement.

Prolongation du délai

12(3) Le directeur peut prolonger le délai de 14 jours mentionné à l'alinéa (2)b).

Absence d'observations

12(4) Si la personne ne présente pas d'observations, le directeur peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

Decision after submission

12(5) After considering a written submission, the director may declare the bond or security forfeited.

Debt due to government

12(6) The amount of the forfeited bond or security is a debt due to the government by the person bound by it. The debt is payable on demand.

Disposition of proceeds of forfeiture

13(1) The director must distribute the forfeited bond or security

(a) first, in full satisfaction of the claims of any borrower who is or becomes entitled to a reimbursement under clause 147(2)(b), 152(2)(b), 153(2)(b) or 154(2)(b) of the Act, as the case may be; and

(b) after that, to the government on account of the reasonable legal and administrative expenses incurred by the government.

Amount distributed pro rata

13(2) If the amount to be reimbursed under clause (1)(a) exceeds the amount of the bond or security, the bond or security must be distributed pro rata amongst the claimants.

Director's powers

13(3) The director is empowered to settle and determine all claims with respect to the bond or security without notice.

Additional information required for payday loan agreement

14 In addition to the information referred to in clause 148(1)(a) of the Act, the following information must be included in the payday loan agreement:

(a) the payday lender's business name or style, business and mailing address, and telephone and fax numbers;

(b) the borrower's name, address and telephone number;

(c) the principal amount of the loan;

Décision

12(5) Après avoir étudié les observations écrites, le directeur peut déclarer que le cautionnement est confisqué.

Créance du gouvernement

12(6) Le montant du cautionnement confisqué constitue une dette de la personne qu'il lie à l'égard du gouvernement, laquelle dette est payable sur demande.

Distribution du produit du cautionnement confisqué

13(1) Le directeur distribue le produit du cautionnement confisqué de la manière suivante :

a) il règle d'abord entièrement les demandes des emprunteurs qui ont droit à un remboursement en vertu de l'alinéa 147(2)b), 152(2)b), 153(2)b) ou 154(2)b) de la *Loi* ou qui deviennent admissibles à un tel remboursement;

b) il rembourse ensuite au gouvernement les dépenses raisonnables de nature juridique ou administrative engagées par celui-ci.

Distribution au prorata

13(2) Si le montant à rembourser en vertu de l'alinéa (1)a) dépasse le montant du cautionnement, le produit de celui-ci est distribué au prorata entre les demandeurs.

Pouvoirs du directeur

13(3) Le directeur peut régler et trancher sans préavis toutes les demandes touchant le cautionnement.

Renseignements supplémentaires nécessaires au contrat de prêt de dépannage

14 Les renseignements suivants sont inclus dans le contrat de prêt de dépannage en plus de ceux visés à l'alinéa 148(1)a) de la *Loi* :

a) la dénomination ou la raison sociale du prêteur, l'adresse de son établissement et son adresse postale ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'emprunteur;

c) le principal du prêt;

(d) the term of the loan;

(e) the amount of the initial advance;

(f) the total cost of credit and the APR;

(g) an itemization of all fees, commissions, charges, penalties, interest and other amounts or consideration charged, paid or given, or to be charged, paid or given, in relation to the loan;

(h) the date on which payment is due to the payday lender and, if being repaid by more than one payment, the date and amount of each payment;

(i) if a cash card or other device that enables the borrower to access funds under the loan is issued to the borrower, the following information:

(i) the terms and conditions for use of the cash card or device,

(ii) the amount of credit available on the cash card or device,

(iii) the expiry date, if any, of the cash card or device,

(iv) an itemization of the third party service charges that may apply for use of the cash card or device;

(j) the following statements:

"If you have any questions or concerns about payday loans, cancellation rights or collection practices, contact The Consumers' Bureau at (204) 945-3800, or toll free at 1-800-782-0067."

"If you feel you could benefit from debt counselling, contact The Consumers' Bureau at (204) 945-3800, or toll free at 1-800-782-0067 for information."

d) la durée du prêt;

e) le montant de l'avance initiale;

f) le coût total du crédit et le TAP;

g) le détail des droits, des commissions, des frais, des pénalités, des intérêts et des autres sommes ou contreparties demandés, versés ou remis à l'égard du prêt ou devant l'être;

h) la date à laquelle le paiement est dû au prêteur et, si le remboursement est effectué en plusieurs versements, la date ainsi que le montant de chacun d'eux;

i) dans le cas où une carte de paiement ou un autre dispositif permettant à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt est remis à ce dernier :

(i) les conditions d'utilisation de la carte de paiement ou du dispositif,

(ii) le montant du crédit que lui permet d'obtenir la carte ou le dispositif,

(iii) l'éventuelle date d'expiration de la carte ou du dispositif,

(iv) le détail des frais de service pouvant être exigés par un tiers pour l'utilisation de la carte ou du dispositif;

j) les mentions suivantes :

« Si vous voulez obtenir des renseignements à propos des prêts de dépannage, des droits d'annulation ou des pratiques en matière de recouvrement, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur au 204-945-3800 ou, sans frais, au 1-800-782-0067. »

« Si vous pensez que des conseils sur l'endettement pourraient vous être utiles, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur au 204-945-3800 ou, sans frais, au 1-800-782-0067 pour obtenir des renseignements. »

Meaning of "security" in section 150 of the Act

15 For greater certainty, the term "security" in section 150 of the Act does not include a post-dated cheque, pre-authorized debit or a future payment of a similar nature provided by the borrower as repayment for a loan.

Information to be posted in visible location

16(1) For the purpose of section 156 of the Act, a payday lender must post at each licensed location a sign with the required content set out in subsection (3) that is visible to borrowers immediately upon entering the location.

Sign dimensions

16(2) The sign must be of a minimum size of 61 cm × 76 cm and have a 5 cm wide border that is the colour "Pantone Purple 2665".

Required content

16(3) Only the following content is to appear on the sign:

(a) at the top of the sign, the following statement in bold 144 point font: "Payday Loans are High-Cost Loans";

(b) after the heading referred to in clause (a), the following statement in 72 point font: "Example: \$300 loan for 14 days";

(c) after the statement referred to in clause (b), the following statements in the order listed:

(i) in at least 65 point font, the words "How much you are borrowing: \$300.00",

(ii) in at least 65 point font, the words "How much it will cost you:" followed by a listing of each fee, charge, penalty, interest and other amount or consideration charged, required or accepted in relation to a \$300. loan,

Sens du terme « garantie »

15 Il demeure entendu que le terme « garantie » figurant à l'article 150 de la *Loi* exclut les chèques postdatés, les autorisations de prélèvement automatique et les paiements futurs de même nature fournis par l'emprunteur en vue du remboursement d'un prêt.

Affichage des renseignements à des endroits bien en vue

16(1) Pour l'application de l'article 156 de la *Loi*, le prêteur place dans chaque endroit visé par une licence une affiche qui comporte les renseignements obligatoires indiqués au paragraphe (3) et que les emprunteurs peuvent voir dès qu'ils pénètrent dans l'endroit.

Dimensions de l'affiche

16(2) L'affiche mesure au moins 61 cm sur 76 cm et comprend une bordure de 5 cm de couleur violet Pantone 2665.

Contenu obligatoire

16(3) L'affiche ne peut contenir que les renseignements suivants :

a) dans la partie supérieure, la mention suivante en caractères gras de 144 points : « Les prêts de dépannage sont des prêts à coût élevé »;

b) après la mention visée à l'alinéa a), la mention suivante en caractères de 72 points : « Exemple : prêt de 300 \$ d'une durée de 14 jours »;

c) après la mention visée à l'alinéa b), les mentions suivantes dans l'ordre indiqué :

(i) en caractères d'au moins 65 points, les termes « Montant de votre emprunt : 300 \$ »,

(ii) en caractères d'au moins 65 points, les termes « Coût de votre emprunt », suivis d'une énumération complète des droits, des frais, des pénalités, des intérêts et des autres sommes ou contreparties demandés, exigés ou acceptés relativement à un prêt de 300 \$,

(iii) in at least 65 point font, the words "How much you have to repay:" followed by the total of \$300. and the amount of the fees, charges, penalties, interest and other amounts and consideration referred to in subclause (c)(ii),

(iv) in 72 point font, the words "The Annual Percentage Rate (APR)" followed by the APR for a \$300. loan;

(d) at the bottom of the sign, the following statement in 54 point font: "If you have any questions or concerns about payday loans, cancellation rights or collection practices, contact The Consumers' Bureau at (204) 945-3800, or toll free at 1-800-782-0067."

Records must be complete and accurate

17(1) A payday lender's records must be complete and accurate to enable the following to be determined and verified:

(a) the particulars of each payday loan agreement entered into, including the information referred to in clauses 14(a) to (i);

(b) the amount of each fee, charge, penalty, interest and other amount or consideration charged, required or accepted in relation to each payday loan;

(c) the number of payday loans and replacement loans that the payday lender offers, arranges or provides within a time period specified by the director;

(d) the payday lender's compliance with the Payday Loans Part, this regulation and the terms and conditions of its licence.

How long records must be kept

17(2) A payday lender must maintain records of all payday loans that it offers, arranges or provides, and all payday loan agreements that it enters into, for at least two years from the date the loan was offered, arranged or provided, or the agreement was entered into.

(iii) en caractères d'au moins 65 points, les termes « Montant à rembourser », suivis du total de 300 \$ et du montant des droits, des frais, des pénalités, des intérêts et des autres sommes ou contreparties visés au sous-alinéa c)(ii),

(iv) en caractères de 72 points, les termes « Taux annuel de pourcentage (TAP) », suivis du TAP s'appliquant à un prêt de 300 \$;

d) dans la partie inférieure, la mention suivante en caractères de 54 points : « Si vous voulez obtenir des renseignements à propos des prêts de dépannage, des droits d'annulation ou des pratiques en matière de recouvrement, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur au 204-945-3800 ou, sans frais, au 1-800-782-0067. »

Documents complets et exacts

17(1) Les documents du prêteur doivent être complets et exacts afin que puissent être établis ou vérifiés :

a) les détails de tous les contrats de prêt de dépannage conclus, y compris les renseignements visés aux alinéas 14a) à i);

b) le montant de tous les droits, frais, pénalités, intérêts et autres sommes ou contreparties demandés, exigés ou acceptés relativement à chaque prêt de dépannage;

c) le nombre de prêts de dépannage et de prêts de remplacement que le prêteur offre, arrange ou accorde pendant la période que précise le directeur;

d) l'observation par le prêteur de la partie concernant les prêts de dépannage, du présent règlement et des conditions de sa licence.

Période de conservation des documents

17(2) Le prêteur conserve des documents sur tous les prêts de dépannage qu'il offre, arrange ou accorde et sur tous les contrats de prêt de dépannage qu'il conclut pendant une période d'au moins deux ans suivant la date des opérations en question.

Borrower contact information

18 Upon request, a payday lender must provide a borrower's name, address and telephone number to the director in order to verify compliance with the Payday Loans Part, this regulation and the terms and conditions of its licence.

Provisions for which a notice of administrative penalty may be issued

19(1) A notice of administrative penalty may be issued under subsection 136(1) of the Act if a person fails to comply with any of the following provisions of the Payday Loans Part:

- (a) subsection 139(1) (licence required to provide payday loans);
- (b) subsection 139(2) (use of name);
- (c) subsection 141(1) (licence not transferable or assignable);
- (d) subsection 147(1) (limit re cost of credit);
- (e) clause 147(2)(b) (reimbursement);
- (f) section 148 (documents to be given at time of initial advance);
- (g) subsection 149(6) (payday lender to give receipt);
- (h) subsection 149(8) (no fee on cancellation);
- (i) subsection 149(9) (refund to borrower on cancellation of loan);
- (j) section 150 (no security to be taken);
- (k) subsection 151(2) (requesting or requiring wage assignments prohibited);
- (l) subsection 152(1) (limit on charges for extension, renewal or for replacement loan);
- (m) clause 152(2)(b) (reimbursement);
- (n) subsection 153(1) (limit to amounts payable for default);
- (o) clause 153(2)(b) (reimbursement);

Coordonnées de l'emprunteur

18 Le prêteur fournit au directeur, sur demande, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un emprunteur afin de lui permettre de contrôler l'observation de la partie concernant les prêts de dépannage, du présent règlement et des conditions de sa licence.

Dispositions pouvant faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative

19(1) Un procès-verbal de sanction administrative peut être remis en vertu du paragraphe 136(1) de la *Loi* si une personne contrevient aux dispositions suivantes de la partie concernant les prêts de dépannage :

- a) le paragraphe 139(1);
- b) le paragraphe 139(2);
- c) le paragraphe 141(1);
- d) le paragraphe 147(1);
- e) l'alinéa 147(2)b);
- f) l'article 148;
- g) le paragraphe 149(6);
- h) le paragraphe 149(8);
- i) le paragraphe 149(9);
- j) l'article 150;
- k) le paragraphe 151(2);
- l) le paragraphe 152(1);
- m) l'alinéa 152(2)b);
- n) le paragraphe 153(1);
- o) l'alinéa 153(2)b);

(p) subsection 154(1) (concurrent loans prohibited);

(q) clause 154(2)(b) (reimbursement);

(r) section 156 (information to be posted);

(s) section 157 (records to be kept);

(t) section 158 (records to be made available for inspection);

(u) subsection 159(4) (assistance to officer or authorized person).

Administrative penalty amounts

19(2) The amount of an administrative penalty is as follows:

(a) first contravention \$1,000.;

(b) second contravention \$3,000.;

(c) third or subsequent
contravention \$5,000.

Form for the notice of administrative penalty

19(3) A notice of administrative penalty must be in Form 1 of the Schedule.

Coming into force

20(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day that it is registered under *The Regulations Act*.

Coming into force: sections 4 to 13

20(2) Sections 4 to 13 come into force on the same day that subsection 140(1) of *The Consumer Protection Act*, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31, comes into force.

p) le paragraphe 154(1);

q) l'alinéa 154(2)b);

r) l'article 156;

s) l'article 157;

t) l'article 158;

u) le paragraphe 159(4).

Montant des sanctions administratives

19(2) Le montant des sanctions administratives correspond à ce qui suit :

a) 1 000 \$ pour la première contravention;

b) 3 000 \$ pour la deuxième contravention;

c) 5 000 \$ à partir de la troisième contravention.

Forme du procès-verbal de sanction administrative

19(3) Le procès-verbal de sanction administrative est établi au moyen de la formule 1 de l'annexe.

Entrée en vigueur

20(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entrée en vigueur des articles 4 à 13

20(2) Les articles 4 à 13 entrent en vigueur en même temps que le paragraphe 140(1) de la *Loi sur la protection du consommateur*, édicté par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)*, c. 31 des *L.M. 2006*.

Coming into force: sections 14 to 19

20(3) Sections 14 to 19 come into force on the same day that section 147 of *The Consumer Protection Act*, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31, comes into force.

Entrée en vigueur des articles 14 à 19

20(3) Les articles 14 à 19 entrent en vigueur en même temps que l'article 147 de la *Loi sur la protection du consommateur*, édicté par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)*, c. 31 des *L.M. 2006*.

SCHEDULE



(Subsection 19(3))

Form 1

NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY

(as provided for in section 136 of *The Consumer Protection Act*)

File #: _____

Issued to:

Name	Mailing Address	City/Town/R.M.	Postal Code
------	-----------------	----------------	-------------

Amount of penalty:

Number of contravention:

Nature of contravention:
(Specify CPA provision)

_____ \$1,000

_____ First

_____ \$3,000

_____ Second

_____ \$5,000

_____ Third or subsequent

Reason for issuing this Notice of Administrative Penalty:

Administrative Penalty must be paid in 30 days.

You must pay the penalty indicated above within 30 days after being served with this notice. Make your payment payable to the "Minister of Finance", and include a copy of this notice with your payment. Do not send cash through the mail.

Payment must be mailed or delivered to:

Consumers' Bureau 302-258 Portage Avenue Winnipeg, MB R3C 0B6

Appealing an Administrative Penalty:

You may appeal this Administrative Penalty on one or more of the following bases:

- (a) the finding of non-compliance with the Act or the regulations was incorrect;
- (b) the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations;
- (c) the amount of the penalty is not justified in the public interest.

You must send your appeal to the Director of the Consumers' Bureau within 14 days after you are served with this notice. The appeal may be served personally or may be delivered to the Director of the Consumer's Bureau by a delivery service that provides you with acknowledgment of receipt. If you file an appeal within that time you do not have to pay this penalty until the Director decides the matter.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE



[Paragraphe 19(3)]

Formule 1

PROCÈS-VERBAL DE SANCTION ADMINISTRATIVE

(prévu par l'article 136 de la *Loi sur la protection du consommateur*)

Numéro du dossier :

Remis à :

Nom	Adresse postale	Ville/M.R.	Code postal
-----	-----------------	------------	-------------

Montant de la sanction :

_____ 1 000 \$
_____ 3 000 \$
_____ 5 000 \$

Contravention :

_____ Première
_____ Deuxième
_____ Troisième ou contravention
subséquente

Nature de la contravention :

(Indiquez la disposition pertinente de la *Loi sur la protection du consommateur*)

Motifs de remise du présent procès-verbal :

Paiement de la sanction dans les 30 jours

Vous êtes tenu de payer la sanction administrative mentionnée plus haut dans les 30 jours suivant celui où le présent procès-verbal vous a été signifié. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministre des Finances » et doit être joint à une copie du présent procès-verbal. N'envoyez pas d'argent par la poste.

Le paiement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Office de la protection du consommateur 258, avenue Portage, bureau 302 Winnipeg R3C 0B6
(Manitoba)

Appel :

Vous pouvez interjeter appel de la présente sanction administrative pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la détermination d'une violation de la *Loi* ou des règlements est non fondée;
- b) le montant de la sanction n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Votre appel doit parvenir au directeur de l'Office de la protection du consommateur dans les 14 jours suivant la signification du présent procès-verbal. L'appel peut être signifié à personne ou remis au directeur par un service de messagerie qui vous remettra un accusé de réception. Si vous interjetez appel avant l'expiration du délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba